

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 mai 2008 (Dossier d'instruction 01/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 28 février 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi le 15 décembre 2007 le programme « 1000 secondes » en contravention à l'article 14 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 24 avril 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 15 décembre 2007 au moins, le programme « 1000 secondes ».

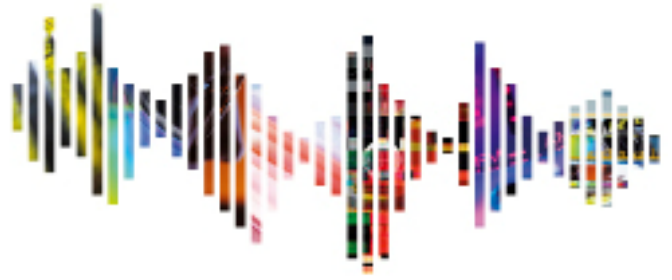
Ce programme est une émission culinaire qui consiste en la préparation d'un repas en 1000 secondes.

Deux téléspectateurs se sont plaints de la citation dans ce programme de nombreuses marques commerciales.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.



Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

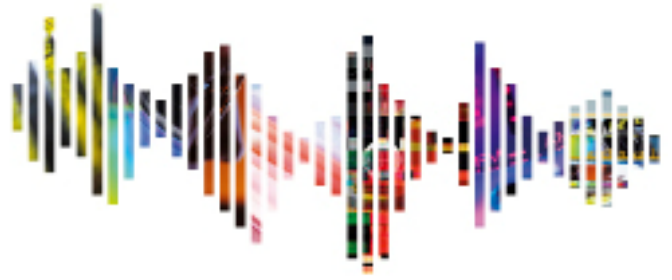
A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

L'article 14 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins ». Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est



considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1^{er} 30°).

Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine :

- le programme contient la présentation verbale ou visuelle de marchandises (notamment la confiture « Materne », le jambon « Ganda », la glace « Ijsboerke », les biscuits « Jules Destrooper », le café « Nespresso », la boisson « Freixenet »...);
- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services, dès lors qu'elle est faite contre rémunération (comme le démontre la pièce n°5 du dossier d'instruction) ;
- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de cet éditeur, l'objectif n'étant pas seulement de parler de marchandises, mais de mettre régulièrement en valeur la marque de ces produits par des gros plans et par des propos louangeurs ;
- dès lors que ces présentations de caractère publicitaire sont insérées dans le programme sans être aisément identifiable et sans faire l'objet d'une séparation nette conformément à l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et sont insérée dans un programme rédactionnel ayant la cuisine pour objet, le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Le Collège relève en outre que cette pratique de placement de produit est aujourd'hui contraire à la directive Télévision sans frontières (qui a été transposée en droit interne par la disposition susmentionnée sans la rendre plus contraignante) et demeurera demain contraire à la directive Services de médias audiovisuels, qui n'autorise la pratique du placement de produit que sous des conditions que le programme « 1000 secondes » ne rencontre pas (absence de références promotionnelles spécifiques au produit, absence de mise en avant injustifiée du produit, information du téléspectateur au début et à la fin du programme, ...).

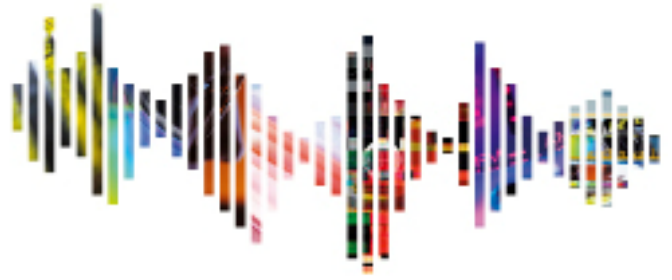
Le grief est établi.

Compte tenu du caractère flagrant et délibéré de l'infraction, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire 40.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de quarante mille euros (40.000 €).



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.